

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4057-2018

**HYDRO-QUÉBEC
Dans ses activités de distribution**

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

DEMANDE D'INTERVENTION

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier ;

Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis cinquante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création ;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70) ;

4.1- L'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs ;

4.2- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec a participé au dossier tarifaire du Distributeur de l'an dernier (dossier R-4011-2017), et aux séances de travail sur les conditions de service d'électricité (dossier R-3964-2016) ;

Enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre

5. Tous les sujets qu'entend traiter l'ACEF de Québec dans le présent dossier font partie de la preuve du Distributeur. Dans ce qui suit, nous fournissons des précisions sur leur nature, leurs impacts et les traitements que nous proposons, conformément à la décision procédurale D-2018-097 de la Régie ;

6. L'ACEF de Québec souhaite participer au présent dossier pour analyser certaines demandes et propositions du Distributeur afin de s'assurer que les tarifs d'électricité applicables aux consommateurs qu'elle représente sont justes et raisonnables et respectent les principes de réglementation en vigueur ;

7. Afin d'optimiser l'efficacité de son intervention compte tenu de ses ressources limitées, l'ACEF de Québec se propose de cibler ses interventions sur un nombre limité de sujets ;

SUJET NO 1 : HAUSSES TARIFAIRES DIFFÉRENCIÉES PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS (PIECE B-0030, PAGE 6)

8.1 Pour le 1^{er} avril 2019, le Distributeur propose de hausser les tarifs de façon différenciée (non-uniforme) par catégories de consommateurs : 0,2 % pour les clients industriels de grande puissance au tarif L et 0,8% pour tous les autres clients (pièce B-0030, page 5, ligne 4 et ss.).

8.2 Selon le Distributeur, l'ajustement tarifaire par catégories de consommateurs, qui reflète l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale et le rééquilibrage des tarifs généraux est comme suit : 0,8 % pour les tarifs domestiques et le tarif G, 0,7% pour le tarif M, 1,5% pour le tarif LG, et 0,2% pour les Grands industriels (pièce B-0030, page 5, ligne 19 et ss. et tableau 1, page 6).

8.3 Le Distributeur n'a pas présenté dans sa preuve l'ajustement tarifaire qui reflète la variation des coûts par catégories de consommateurs entre 2018 et 2019 et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale (pièce B-0030, page 5, ligne 11 et ss.).

8.4 L'ACEF de Québec souhaite étudier cet enjeu afin de s'assurer que les hausses tarifaires reflètent la causalité des coûts et respectent l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie sur l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

8.5 Également, l'ACEF de Québec souhaite questionner le Distributeur sur les impacts de la hausse tarifaire qu'il propose sur sa clientèle domestique, notamment les ménages à faible revenu (MFR) [pièce B-0006, figure 1, page 7 et pièce B-0030, figure 1, page 11].

SUJET NO 2 : HAUSSE DU SEUIL DE LA PREMIÈRE TRANCHE D'ÉNERGIE DES TARIFS D, DM ET DT (PIECE B-0030, PAGE 7 ET SS.)

9.1 Le Distributeur propose de hausser, pour le 1^{er} avril 2019, le seuil de la première tranche d'énergie des tarifs domestiques de 36 à 40 kWh/jour (pièce B-0030, page 7, lignes 32 à 33).

9.2 L'ACEF de Québec entend appuyer cette proposition du Distributeur considérant ses impacts favorables sur les petits consommateurs et les ménages à faible revenu. Elle entend donc s'opposer à toutes propositions éventuelles visant à fixer le seuil de la première tranche à moins de 40 kWh/jour pour 2019.

9.3 Il serait opportun de rappeler que l'ACEF de Québec et certaines autres associations de protection de consommateurs ont réclamé une telle mesure et que la Régie a approuvé l'implantation graduelle du nouveau seuil de 40 kWh/jour (D-2017-022, paragraphe 638).

SUJET NO 3 : AJUSTEMENT DES PRIX DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME TRANCHE D'ÉNERGIE DU TARIF D (PIECE B-0030, PAGE 6 ET SS.)

10.1 Le Distributeur propose, pour le 1^{er} avril 2019, une hausse uniforme des prix de la première tranche et de la deuxième tranche d'énergie du tarif D en invoquant l'émergence à long terme de l'énergie solaire et d'autres modes de production distribuée (pièce B-0030, page 6, ligne 10 et ss.).

10.2 L'ACEF de Québec entend s'opposer à cette proposition du Distributeur considérant ses impacts défavorables par rapport à une hausse différenciée des prix sur les petits consommateurs d'énergie et les ménages à faible revenu dès 2019.

10.3 L'ACEF de Québec cherche à conclure que la question de l'émergence de la production distribuée, du signal de prix applicable au chauffage électrique et des modifications de la structure des tarifs domestiques devrait être traitée ultérieurement.

10.4 Elle entend conclure également qu'une hausse différenciée des prix des deux tranches d'énergie du tarif D au 1^{er} avril 2019 est plus appropriée dans la perspective d'une hausse tarifaire inférieure à l'inflation.

SUJET NO 4 : TARIFICATION DYNAMIQUE (PIECE B-0030, PAGE 16 ET SS.)

11.1 L'ACEF de Québec souhaite intervenir sur cet enjeu considérant ses incidences évidentes sur les consommateurs qu'elle représente.

11.2.1 Dès à présent, elle aimerait préciser ci-après certains sujets spécifiques qu'elle souhaite étudier.

11.2.2 Dans sa preuve (pièce B-0030, page 17, ligne 15 et ss.), le Distributeur soutient ce qui suit :

« Les coûts évités servent de balise à l'établissement des tarifs. Ainsi, le coût évité en puissance de long terme de 112 \$/kW-an (\$ 2018 indexé à l'inflation) constitue la valeur maximale pour établir la structure de prix des options tarifaires de tarification dynamique.

Aux fins des options étudiées, un signal de prix de 50 \$/kW-hiver est retenu durant les heures de pointe. Pour les options tarifaires de pointe critique, la répartition de ce signal de prix de 50 \$/kW sur les 100 heures retenues correspond à un prix de 50 ¢/kWh applicable sous forme, soit de crédit ou de prix d'énergie en période critique. Le Distributeur estime que ce prix est un signal suffisamment incitatif et contrasté pour permettre de maximiser les résultats en termes d'effacement et de déplacement de la consommation. Son acceptabilité commerciale a d'ailleurs été étudiée lors de la consultation auprès de la clientèle (voir la section 4.4). » (nos soulignés)

11.2.3 L'ACEF de Québec entend conclure que le coût évité en puissance de long terme de 112 \$/kW-an servant de balise pour le Distributeur devrait être considéré avec réserve.

11.2.4 Dans le cadre du dossier R-4041-2018 (GDP Affaires), le Distributeur demande l'approbation d'un appui financier de 70 \$/kW aux clients Affaires pour le même service :

« Le Programme [GDP Affaires] vise à réduire les besoins en puissance du Distributeur en période de pointe. Sur demande du Distributeur, les clients participants réduisent leur puissance d'un niveau convenu. La rémunération des participants est tributaire de la puissance ainsi rendue disponible, soit de 70 \$/kW. » (HQD, dossier R-4041-2018, pièce B-0004, page 10, ligne 28 et ss.)

11.2.5 L'ACEF de Québec souhaite donc étudier la proposition du Distributeur de baser la détermination du crédit ou de prix d'énergie en période critique sur un signal de prix de 50 \$/kW-hiver pour les clients résidentiels.

11.2.6 L'ACEF de Québec estime qu'il est important de s'assurer d'une implantation adéquate des options de tarification dynamique tout en assurant l'équité tarifaire entre les clients qui choisiront ces options et les autres.

11.2.7 Dans sa preuve (pièce B-0030, page 19, ligne 11 et ss.), le Distributeur indique qu'un participant au tarif de pointe critique (« TPC ») peut être « gagnant » dans certaines circonstances :

« À l'instar du CPC [Option Crédit en Pointe Critique], le nombre d'événements de pointe critique est variable d'un hiver à l'autre selon les besoins du Distributeur qui dépendent, notamment de la rigueur de chaque hiver.

Toutefois, contrairement au CPC, si les besoins du Distributeur justifient un nombre moindre d'événements de pointe critique au cours d'un hiver, le potentiel d'économies

réalisables par les clients au TPC s'accroît puisque les prix plus bas s'appliquent alors durant un plus grand nombre d'heures. » (nos soulignés)

11.2.8 L'ACEF de Québec comprend que dans le cas mentionné précédemment, c'est l'ensemble de la clientèle du Distributeur qui assumera les risques liés à la gestion des approvisionnements du Distributeur.

11.2.9 L'ACEF de Québec souhaite questionner le Distributeur sur les incidences des options de tarification dynamique sur les coûts d'approvisionnement ainsi que sur les risques financiers reliés à ces options.

11.2.10 D'autre part, le Distributeur indique que pour calculer le crédit auquel le client a droit, il doit faire une estimation de ce que le client aurait consommé en l'absence d'événement de pointe critique, d'après son profil normal de consommation (pièce B-0030, page 26, ligne 7). L'ACEF de Québec souhaite donc examiner la façon avec laquelle le Distributeur s'assure aux clients qui choisiront diverses options de tarification dynamique de la précision de son estimation.

11.2.11 Elle souhaite également étudier les moyens que le Distributeur prendra pour communiquer avec ses clients qui choisiront les options de tarification dynamique et leur fournir des conseils.

11.2.12 Finalement, pour l'hiver 2019-2020, le Distributeur indique qu'il se réserve le « droit » de limiter le nombre d'abonnements aux options proposées (pièce B-0030, page 25, ligne 22 et ss.).

11.2.13 L'ACEF de Québec entend questionner le Distributeur sur les critères qu'il utiliserait pour accepter ou refuser les demandes d'abonnement à un tarif qui aurait été approuvé au préalable par la Régie.

11.2.14 Elle cherche à conclure que le Distributeur devrait préciser le type de l'encadrement qu'il cherchera auprès de la Régie avant d'exercer le « droit » qu'il mentionne dans sa preuve.

SUJET NO 5 : PRÉVISION DE LA DEMANDE (PIECE B-0012)

12.1 L'ACEF de Québec souhaite étudier la prévision de la demande soumise par le Distributeur dans le présent dossier (pièce B-0012) étant donné ses impacts sur les coûts d'approvisionnement, de transport et de distribution et donc les tarifs de 2019-2020 ainsi que sur les coûts évités servant de balise pour la tarification dynamique et les programmes de gestion de la demande en puissance du Distributeur.

12.2 Elle souhaite étudier en particulier les aspects suivants :

- L'impact sur la demande de la montée du protectionnisme américain et l'incertitude entourant la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) invoquée par le Distributeur à la pièce B-0012, page 8, ligne 14 et ss. ;
- L'impact sur la demande de ses efforts de développement des marchés visant les centres de données, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et les serres (pièce B-0012, page 9, ligne 1 et ss.) ;
- Caractéristiques de consommation des véhicules électriques (pièce B-0012, page 17, ligne 21 et ss.).

12.3 Elle souhaite également obtenir des explications du Distributeur relatives à ses prévisions des besoins en énergie et en puissance de la période 2019 – 2026 qu'il utilise dans ses calculs des coûts évités (pièce B-0015, page 8, tableau 1 et page 10, tableau 3).

SUJET NO 6 : COUTS ÉVITÉS (PIECE B-0015)

13.1 L'ACEF de Québec souhaite étudier les coûts évités soumis par le Distributeur dans le présent dossier (pièce B-0015) considérant leurs impacts potentiels sur l'établissement des prix d'énergie et la détermination de la rentabilité des programmes de gestion de la demande en puissance (GDP) et des projets de tarification dynamique (pièce B-0015, page 5, ligne 7 et ss.).

13.2.1 Dans sa décision D-2018-025, la Régie émet certaines interrogations relativement aux coûts évités établis par le Distributeur :

« [206] C'est ainsi que la Régie constate des bonds importants entre le coût évité de court terme et celui de long terme. Ainsi, le coût évité de l'énergie passe de 2,8 ¢/kWh à court terme à 8,6 ¢/kWh à long terme. De même, le coût évité de la puissance à court terme passe de 20 \$/kW à 110 \$/kW à long terme. Non seulement les coûts évités de puissance et d'énergie varient indépendamment l'un de l'autre, mais les aléas dans la prévision de la demande peuvent devancer ou reculer de plusieurs années le brusque changement des coûts évités. Force est de constater que le désir d'avoir un outil d'aide à la décision, basé sur des « *métriques simples et stables* », est devenu difficile à combler et qu'il devient encore plus difficile d'appliquer un signal de coût universel pour une multitude de décisions sur des projets ou programmes divers et ayant une durée dans le temps différente, pouvant varier d'un horizon de moins d'un an à plus de 30 ans.

[207] La Régie s'interroge également sur l'utilisation d'un indicateur stable et lissé des coûts évités d'énergie d'hiver aux seules heures d'achats prévues sur les marchés de court terme, alors que pendant ces heures en pointe, les coûts sont beaucoup plus élevés, tel que le reconnaît le Distributeur. » (D-2018-025, pages 63-64).

13.2.2 La Régie émet son opinion à l'effet qu'il faut définir les besoins d'un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d'un point de vue économique et invite le Distributeur à déposer ses premières propositions au sujet des coûts évités :

« [209] La Régie considère qu'il est important qu'un débat soit entrepris avant d'examiner toute méthode de calcul des coûts évités pour définir les besoins d'un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d'un point de vue économique.

[210] La Régie invite donc le Distributeur à déposer ses premières propositions à ce sujet dans un dossier distinct, ou lors du dépôt du dossier de tarification dynamique ou encore lors du prochain dossier tarifaire. Toutefois, cette discussion est une étape préalable à celle sur la tarification dynamique. » (D-2018-025, page 64). (nos soulignés)

13.2.3 Dans le présent dossier, le Distributeur semble ne pas adhérer à l'opinion de la Régie :

« Le Distributeur démontrera que, bien qu'il soit difficile d'appliquer de façon uniforme un signal de coût universel pour l'ensemble des différentes utilisations, les coûts évités ont toujours été conçus en fonction de l'évolution du contexte énergétique et utilisés de la même manière. » (pièce B-0015, page 6, lignes 9 à 11). (nos soulignés)

13.2.4 L'ACEF de Québec entend conclure que les coûts évités de fourniture de la puissance en période de pointe établis par le Distributeur dans le présent dossier (pièce B-0015, page 10, lignes 8 à 10) ne sont pas bien adaptés au nouveau contexte énergétique.

13.3.1 Au sujet de l'impact de la production distribuée sur les coûts évités, le Distributeur affirme qu'il compte présenter l'état d'avancement de ses travaux seulement lors du dossier tarifaire 2020-2021 c'est-à-dire dans environ 2 ans :

« Afin de bien capter l'évolution du contexte et son impact potentiel sur les coûts évités de transport et de distribution, le Distributeur a débuté des travaux en 2018, qui sont toujours en cours. L'objectif de ces travaux est de réévaluer la méthodologie d'établissement des coûts évités de transport et de distribution utilisée jusqu'à présent en validant, entre autres, certaines des hypothèses, ainsi que d'analyser l'impact potentiel de l'intégration de nouvelles technologies de production distribuée dans le futur. Le Distributeur prévoit présenter l'état d'avancement de ces travaux lors du dossier tarifaire 2020-2021. » (pièce B-0015, page 11, lignes 11 à 17). [nos soulignés]

13.3.2 Parallèlement, le Distributeur juge qu'il est important d'agir dès maintenant pour contrer les impacts éventuels de la production distribuée à long terme :

« S'il est vrai que le coût évité total représente une bonne estimation de l'ajout ou de la perte d'un kWh de chauffage, on ne peut pas en dire autant d'un kWh perdu au profit de la production distribuée. [...]

Dans la décision D-2018-025, la Régie indique comprendre les inquiétudes du Distributeur quant aux impacts à plus long terme de l'autoproduction et du stockage d'énergie sur ses ventes futures, mais juge prématuré de modifier dès à présent la cible de coût évité de long terme pour le chauffage en excluant les coûts de Transport-Charge locale et de distribution.

Le Distributeur soumet respectueusement qu'il est, au contraire, important d'agir dès maintenant afin d'éviter de poursuivre une croissance trop rapide du prix de la 2e tranche. » (pièce B-0030, page 6, ligne 14 t ss.) [nos soulignés]

13.3.3 Bien que l'ACEF de Québec s'oppose à la proposition du Distributeur de prendre en compte dès à présent les impacts potentiels à long terme de la production distribuée dans la détermination des prix des deux tranches d'énergie du tarif D, elle s'interroge sur l'opportunité pour le Distributeur d'accélérer ses travaux sur les coûts évités dans l'hypothèse d'une émergence de la production distribuée.

13.4 En somme, l'ACEF de Québec souhaite participer à l'examen des coûts évités soumis par le Distributeur dans le présent dossier.

13.5 Elle entend formuler des recommandations appropriées à la Régie sur ce sujet.

SUJET NO 7 : APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ (PIECE B-0017)

14.1 Dans sa présentation de la demande tarifaire 2019-2020, le Distributeur indique que la hausse prévue des coûts d'approvisionnement en électricité entre 2018 et 2019 sera de 2,2%, bien supérieure à la hausse de 0,8% de ses revenus requis. [pièce B-0006, page 6, ligne 10 et ss.]. L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'il serait important d'examiner les coûts d'approvisionnement soumis par le Distributeur dans le présent dossier.

14.2 Si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec désire cibler ses interventions sur les sous-sujets suivants.

Hausse des coûts d'achats d'électricité de court terme

14.3.1 Le Distributeur indique que pour 2018, les coûts d'achats d'électricité de court terme augmenteront de **73,8 M\$** par rapport au coût présenté dans le dossier tarifaire 2018-2019 et reconnu dans la décision D-2018-025. Par contre, les coûts des approvisionnements de long terme diminueront de 43,1 M\$ (pièce B-0017, page 5, ligne 8 et ss. et tableau 1, page 5).

14.3.2 La seule et unique explication du Distributeur de cet important écart est comme suit :

« Cet écart s'explique notamment par la hausse des achats d'électricité de court terme afin de faire face aux aléas de températures du début de l'année 2018. » (pièce B-0017, page 5, ligne 12 et ss.)

14.3.3 L'ACEF de Québec souhaite recevoir du Distributeur plus d'explications sur la hausse importante des coûts d'approvisionnement de court terme afin de s'assurer que la

hausse prévue des tarifs découle - entre autres éléments - des dépenses en approvisionnements bien justifiées.

Programme GDP Affaires

14.4.1 Étant donné que le Programme GDP Affaires est sous étude à la Régie dans le cadre du dossier R-4041-2018, l'ACEF de Québec se limitera à l'étude du Programme sous l'angle du présent dossier.

14.4.2 L'ACEF de Québec identifie deux enjeux associés au Programme *GDP Affaires* dans le présent dossier, soit l'optimalité des contributions en puissance du Programme pour 2019 et ses impacts sur le revenus requis du Distributeur de l'année témoin 2019.

14.4.3 Dans le présent dossier, le Distributeur estime à 320 MW la contribution du Programme *GDP Affaires* pour 2019, alors qu'il compte seulement sur 150 MW d'achats sur les marchés de court terme (UCAP) à coûts moins élevés (pièce B-0017, page 8, ligne 7 et ss.).

14.4.4 L'ACEF de Québec cherche à s'assurer que la proposition du Distributeur d'une contribution de 320 MW pour le Programme GDP Affaires en 2019 permettrait de minimiser les coûts d'approvisionnement que supporte sa clientèle par le truchement de ses tarifs.

14.5.1 Le Distributeur explique le traitement des dépenses en 2018 associées au Programme GDP Affaires comme suit :

« L'écart prévu entre le montant autorisé de 16,1 M\$ et l'évaluation des sommes relatives aux appuis financiers du premier trimestre 2018 (hiver 2017-2018) et celles de décembre 2018 (hiver 2018-2019), soit 20,7 M\$, représente un montant de 4,6 M\$ (débitéur). Ainsi, le Distributeur a versé aux revenus requis de l'année 2019 un montant de 4,7 M\$, incluant des intérêts débiteurs de 0,1 M\$. » (pièce B-0024, page 15, ligne 4 et ss.) [nos soulignés]

14.5.2 Pour 2019, le Distributeur demande l'approbation d'un budget de **23,2 M\$** pour le programme *GDP Affaires* :

« Le Distributeur précise que le programme *GDP affaires* doit être considéré au même titre que les autres interventions en efficacité énergétique. Ainsi, en 2019, le Distributeur attribue l'ensemble des coûts prévus, incluant les appuis financiers, liés à la gestion de la demande en puissance auprès de la clientèle d'affaires (23,2 M\$) en efficacité énergétique. Comme présenté au tableau 5, le Distributeur prévoit consacrer 30,1 M\$ pour l'ensemble de ses interventions en GDP, ce qui permettra d'assurer près de 372,3 MW comme moyen à sa disposition pour équilibrer son bilan en puissance à l'hiver 2019-2020. Le Distributeur précise que ces prévisions sont sous réserve des conclusions du dossier R-4041-2018 actuellement sous examen à la Régie. » (pièce B-0026, page 12, ligne 16 et ss.) [nos soulignés]

14.5.3 L'ACEF de Québec souhaite étudier ce sujet dans le présent dossier afin de s'assurer que la demande budgétaire 2019 du Distributeur pour le Programme GDP Affaires est conforme à la décision D-2018-025 et à la décision à venir de la Régie à l'issue de son examen du dossier R-4041-2018.

14.6.1 L'ACEF de Québec reproduit ci-après les paragraphes 267 et 268 de la décision D-2018-025 :

« [267] Compte tenu de ce qui précède, la Régie retient les recommandations des intervenants et plafonne la contribution du programme « GDP Affaires » à 230 MW pour l'hiver 2017-2018, soit la contribution demandée par le Distributeur dans sa preuve initiale. De ce fait, pour les aides financières à être versées aux participants pour l'année témoin 2018, la Régie autorise un budget de 16,1 M\$, en baisse de 2,4 M\$ par rapport au budget demandé de 18,5 M\$.

[268] La Régie ordonne également au Distributeur de comptabiliser de manière distincte les sommes du programme « GDP Affaires » et de les mettre dans un CER. Ce compte devrait contenir toutes les sommes liées au programme « GDP Affaires », incluant les charges d'exploitation. » (D-2018-025, pages 77 à 78).

14.6.2 Selon la compréhension de l'ACEF de Québec, la décision D-2018-025 n'a pas reconnu *nécessairement* tout écart par rapport au montant autorisé pour 2018.

14.7 L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'il serait opportun sinon requis d'étudier l'admissibilité de l'écart de 4,7 M\$ mentionné précédemment et du montant de 23,2 M\$ associé à l'implantation du *Programme GDP Affaires* en 2019 au *revenus requis de 2019* du Distributeur.

Traitement des enjeux

- 15- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que tous les enjeux qu'elle se propose de traiter ont des liens directs avec les tarifs que la Régie devrait déterminer pour l'année tarifaire 2019-2020. Ces enjeux seraient au cœur même du présent dossier et auraient des impacts importants sur les consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, que représente l'ACEF de Québec ;
- 16- Pour étudier ces enjeux, si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec participera aux demandes de renseignements auprès du Distributeur et des intervenants, soumettra un mémoire à la Régie comportant des analyses approfondies et des recommandations appropriées, et participera finalement à toutes les étapes de l'audience en soumettant notamment une plaidoirie conformément aux instructions à venir de la Régie ;
- 17- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;
- 18- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le

traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

Analyse et représentation

- 19- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, en l'occurrence M. Co Pham. M. Co Pham possède de nombreuses années d'expérience en Approvisionnement et Tarification de l'électricité. Il a également témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connaît bien le contexte réglementaire québécois ;
- 20- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier ;

Coordonnées et communications

- 21- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Co Pham; Courriel : phamco.copham@gmail.com
329 avenue Devon, Mont-Royal, Québec, H3R 1B8

Me Denis Falardeau; Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca
265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;

RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.

Québec, ce 10 août 2018

Denis Falardeau,
avocat